ARTICLE 93

TEXTE DE L'ARTICLE 93

- 1. Tous les Membres des Nations Unies sont *ipso facto* parties au Statut de la Cour internationale de Justice.
- 2. Les conditions dans lesquelles les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

NOTE

- 1. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale, ayant des chaque ces reçu du Conseil de sécurité une recommandation en ce sens, a admis les Etats ciaprès à l'Organisation des Nations Unies dans l'ordre suivant : Guyane, Botswana, Lesotho, Barbade, République populaire du Yémen du Sud, Maurice, Swaziland et République de la Guinée équatoriale. Aux termes du paragraphe 1 de l'Article 93, ces membres sont devenus *ipso facto* parties au Statut de la Cour internationale de Justice.
- 2. Au cours de cette même période, aucun Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies n'est devenu partie au Statut de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'Article 93.

¹Voir A G, résolutions 2133 (XXI), 2136 (XXI), 2137 (XXI), 2175 (XXI), 2310 (XXII), 2371 (XXII), 2376 (XXIII) et 2384 (XXIII).